

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00291
Numéro SIREN : 421 148 990
Nom ou dénomination : A.L.

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 2692

100756903

FL/CM/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF OCTOBRE

A GRAULHET (Tarn), 12, bis, Avenue Charles de Gaulle, en l'office
notarial

PARDEVANT Maître Frédéric LACAZEDIEU notaire au sein de la Société
à Responsabilité Limitée dénommée « J-B. ALBOUY et M. VILLOT, NOTAIRES
ASSOCIES D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE TITULAIRE D'UN
OFFICE NOTARIAL », à GRAULHET (Tarn), 12 bis Avenue Charles de Gaulle,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Antoine **AZNAR**, gérant de société, demeurant à GRAULHET
(81300) 172 chemin de teyssonié lieudit "Le Rousset", et Madame Martine Monique
Hélène **ESCRIBE**, retraitée, demeurant à GRAULHET (81300) 172 chemin de
teyssonié lieudit "Le Rousset".

Monsieur est né à CARBONERAS (ESPAGNE) le 24 juillet 1961,

Madame est née à PUYLAURENS (81700) le 20 décembre 1960.

Mariés à la mairie de GRAULHET (81300) le 25 août 1984 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Monsieur Anthony Claude Jean **AZNAR**, président de société, demeurant
à GRAULHET (81300) 155 chemin de teyssonié lieudit "Le Rousset".

Né à GRAULHET (81300) le 25 janvier 1985.

Célibataire.



Ayant conclu avec Madame Elodie Nadège Mathilde COURSIERES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 5 décembre 2012, enregistré à la mairie de CASTRES le 11 décembre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Jérémy Thierry Blaise **AZNAR**, directeur général de société, époux de Madame Amélie **BOSC**, demeurant à GRAULHET (81300) 172 chemin de Teyssonié Le Rousset.

Né à GRAULHET (81300) le 22 novembre 1986.

Marié à la mairie de GRAULHET (81300) le 17 février 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître F LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET (81300), le 9 décembre 2022.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine ESCRIBE sont présents à l'acte.
- Monsieur Anthony AZNAR est présent à l'acte.
- Monsieur Jérémy AZNAR est présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.



EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs et des les répartir égalementement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

I/ DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Don manuel consenti par Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine ESCRIBE d'une somme d'argent de 66.000 euros soit 33.000 euros donné par chacun au profit de Monsieur Anthony AZNAR

Ce don a été rapporté à l'acte de donation partage du 24 juillet 2015 ci après analysé

Ce don manuel a été déclaré à la recette des impôts de CASTRES (Tarn) service des impôts des entreprises avenue Charles de Gaulle, le 18 janvier 2010;

2/Monsieur et Madame AZNAR/ESCRIBE ont fait donation à titre de partage anticipé en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric LACAZEDIEU, notaire soussigné, le 24 juillet 2015 au profit de Monsieur Anthony AZNAR et Monsieur Jérémy AZNAR, donataires aux présentes, de divers biens mobiliers et immobiliers.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de CASTRES (Tarn), le 10 août 2015, volume 2015P numéro 8237.

Les parts et portions données audit acte sont les suivantes :

Abattement exceptionnel : donation somme d'argent consentie par Monsieur et Madame AZNAR aux termes dudit acte et revenant à Monsieur Anthony AZNAR ; article 790 G CGI : exonération totale de droits de donation plafonnée à 31.865,00 € par donateur,

Audit acte :

I Biens donnés par Monsieur Antoine AZNAR

-A Monsieur Anthony AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement exceptionnel article 790G du CGI	31.865,00 €
> Reste taxable	31.498,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	33.000,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

- A Monsieur Jérémy AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €



II- Biens donnés par Madame Martine AZNAR**- Monsieur Anthony AZNAR**

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement exceptionnel article 790G du CGI	31.865,00 €
> Reste taxable	31.498,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	33.000,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

- Monsieur Jérémie AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Il est convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

III/ sarl « A.L. »

Mr Antoine AZNAR Co donateur, Mr Anthony AZNAR et Mr Jérémie AZNAR tous deux co donataires partagés, sont seuls associés de la société dénommée **«A.L. » société à responsabilité limitée** au capital de 100.000 €, ayant son siège social à GRAULHET (Tarn), lieudit « la ventenayé », constituée aux termes de ses statuts immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES (tarn) sous le numéro 421 148 990

Une copie de l'extrait K.bis et une copie des statuts à jour sont demeurés annexés aux présentes.

La gérance est actuellement assurée par : Mr Antoine AZNAR co donateur

Le capital social est constitué de 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus, et réparties savoir :



à Mr Anthony AZNAR 1 part sociale en pleine propriété numéro 1
 à Mr Jérôme AZNAR 1 part sociale en pleine propriété numéro 2
 à Mr Antoine AZNAR 498 parts sociales en pleine propriété numéros 3 à 500
 inclus

Les parts détenus par Mr Antoine AZNAR appartiennent en pleine propriété à Mr Antoine AZNAR et Mme Martine ESCRIBE son épouse, et dépendent de la communauté de bien existant entre eux.

Les parties, pour les besoins des présentes, déclarent fixer la valeur vénale d'une part sociale à 3.780 €

PARTICIPATIONS ET VALEUR DE LA SARL A.L.

Les parties déclarent :

-Que la sarl AL a pour objet social notamment :

« -la prise de participation dans toutes sociétés, ...et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuilles et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres

-toute prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement,
 ... »

-que la sarl A.L. détient les participations suivantes :

14.998 actions sur 15.000 de la SAS MIDI PREFA INDUSTRIES « MPI » participation évaluée à 1.285.000 €. (1 action appartenant à chacun de messieurs Anthony et Jérôme AZNAR)

6.499 parts sociales sur 6.500 de la sci « PLAINE DE FOURES »,

99 parts sociales sur 100 de la sci « LA VENTENAYE »,

et que la sarl A.L. a des valeurs propres

Et que la proportion de la participation de la SARL AL dans la SAS MPI, par rapport à la valeur réelle de l'actif brut de la sarl AL, est de 1.285.000/1.890.000 .

Une copie des statuts et de l'extrait Kbis de la SAS MPI , ainsi que d'une attestation délivrée par la SAS MPI attestant de la répartition du capital, droits de vote et droits financiers et que son activité est éligible aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en date du 19 octobre 2023 demeurera annexée aux présentes.

-que la sarl « A.L. » dont les parts sociales sont données aux présentes, a une valeur totale en pleine propriété $3.780 \times 500 = 1.890.000$ € soit pour les 246 parts sociales ci-après données sur 500 formant le capital social, une valeur de $246/500 \times 1.890.000 = 929.880$ €.

-que la société société «MIDI PREFA INDUSTRIES » MPI, société par actions simplifiée au capital de 660.000 € dont le siège social est à GRAULHET (tarn) « la ventenayé » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES (tarn) sous le numéro 403.282.148 a pour activité : la préfabrication et la commercialisation de tous éléments en béton ainsi que de tous leurs accessoires ou dérivés, activité éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI, et est une société industrielle opérationnelle.

-que Monsieur Anthony AZNAR est président de la SAS MPI

Et que Monsieur Jérôme AZNAR est directeur général de la SAS MPI

Soit pour les deux, une fonction de direction énumérées au 1^{er} du III de l'article 975 du Code général des impôts.



ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES (art 787 B du CGI)

Les parties déclarent :

Que la société SARL A.L. détient 14.998 actions sur 15.000 de la SAS MPI et est une société holding interposée.

que ces 14.998 actions qu'elle détient, de la société SAS MPI ayant une activité industrielle de préfabrication et commercialisation de tous éléments en béton ainsi que de tous leurs accessoires ou dérivés ;

ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Frédéric LACAZEDIEU notaire soussigné ce jour 19 octobre 2023, un instant avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, non renouvelable par tacite reconduction, pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par la SARL A.L.société intercalée dont le **DONATEUR** est associé et dont parties des titres font l'objet de la présente donation partage, que par chacun des **DONATAIRES** pour d'autres titres de la société SAS MPI (1 action chacun) qu'ils détiennent ; l'engagement de conservation portant sur la totalité (100%) des actions de la SAS MPI représentant 100% des droits financiers et 100 % des droits de vote ; et par suite sur plus de 17% des droits financiers et plus de 34% des droits de vote.

Une copie de cet acte demeurera annexée aux présentes

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, pour moitié chacun,

DE LA PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse - Formation des lots – droits des parties
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

I/ LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT VINGT TROIS PARTS (123)** sociales numérotées de **3 à 125** inclus, détenues dans la société dénommée **Nature Société à responsabilité limitée** au capital de 100.000 €, ayant son siège social à GRAULHET (Tarn), lieudit « la ventenayé », constituée aux termes de ses statuts



immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES (tarn) sous le numéro 421 148 990

EVALUATION

Lesdites parts évaluées en **TOUTE PROPRIETE** à TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (3.780 €) la part, soit pour 123 parts données en pleine propriété par Mr et Mme AZNAR / ESCRIBE, QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (464.940 €),

ci

464.940 EUR

Soit pour moitié donnée par Monsieur Antoine AZNAR :
232.470 €
Et pour moitié donnée par Madame Martine AZNAR-ESCRIBE :
232.470 €

II/ LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT VINGT TROIS PARTS (123)** sociales numérotées de **126 à 248** inclus, détenues dans la société dénommée «**A.L.**» **société à responsabilité limitée** au capital de 100.000 €, ayant son siège social à GRAULHET (Tarn), lieudit « la ventenayé », constituée aux termes de ses statuts immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES (tarn) sous le numéro 421 148 990

EVALUATION

Lesdites parts évaluées en **TOUTE PROPRIETE** à TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (3.780 €) la part, soit pour 123 parts données en pleine propriété par Mr et Mme AZNAR / ESCRIBE, QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (464.940 €),

ci

464.940 EUR

Soit pour moitié donnée par Monsieur Antoine AZNAR :
232.470 €
Et pour moitié donnée par Madame Martine AZNAR-ESCRIBE :
232.470 €

MASSE TOTALE DONNEE – DROITS DES PARTIES

Article UN :	464.940 €
Article DEUX :	464.940 €
Total :	929.880 €

REVENANT pour moitié à chacun de Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR soit :

A Mr Anthony AZNAR 464.940 €

Soit pour moitié donnée par Monsieur Antoine AZNAR :
232.470 €
Et pour moitié donnée par Madame Martine AZNAR-ESCRIBE :
232.470 €

A Mr Jérôme AZNAR 464.940 €

Soit pour moitié donnée par Monsieur Antoine AZNAR :
232.470 €
Et pour moitié donnée par Madame Martine AZNAR-ESCRIBE :
232.470 €



**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1°) A Monsieur Anthony AZNAR

LE : I/ LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT VINGT TROIS PARTS (123)** sociales numérotées de **3 à 125** inclus, détenues dans la société dénommée «**A.L. » société à responsabilité limitée** au capital de 100.000 €, ayant son siège social à **GRAULHET (Tarn)**, lieudit « la ventenayé », constituée aux termes de ses statuts immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **CASTRES (tarn)** sous le numéro 421 148 990

EVALUATION

Ces parts sont évaluées d'un commun accord entre les parties à **QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (464.940 €)** en pleine propriété.

ci

464.940 EUR

Soit une attribution égale au montant de ses droits de :**464.940 €**

2°) A Monsieur Jérémy AZNAR

LE : II/ LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT VINGT TROIS PARTS (123)** sociales numérotées de **126 à 248** inclus, détenues dans la société dénommée «**A.L. » société à responsabilité limitée** au capital de 100.000 €, ayant son siège social à **GRAULHET (Tarn)**, lieudit « la ventenayé », constituée aux termes de ses statuts immatriculée au Registre du Commerce et des Société de **CASTRES (tarn)** sous le numéro 421 148 990

EVALUATION

Ces parts sont évaluées d'un commun accord entre les parties à **QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (464.940 €)** en pleine propriété.

ci

464.940 EUR

Soit une attribution égale au montant de ses droits de**464.940 €**



DROITS DONNES ET PARTAGES :

TOTAL DE LA MASSE DONNEE : 929.880 €
 Revenant pour 1/2 à chacun des donataires : 464.940 €

-Soit pour les parts données par Monsieur Antoine AZNAR :

- La moitié (bien commun) portant sur le lot UN : 232.470 €
 - La moitié (bien commun) portant sur le lot DEUX : 232.470 €

- Total des biens donnés par Monsieur Antoine AZNAR : 464.940 €

- Revenant pour 1/2 à chacun des donataires : 232.470 €

-Soit pour les parts données par Madame Martine AZNAR-ESCRIBE :

- La moitié (bien commun) portant sur le lot UN : 232.470 €
 - La moitié (bien commun) portant sur le lot DEUX : 232.470 €

- Total des biens donnés par Madame Martine AZNAR ESCRIBE : 464.940 €

- Revenant pour 1/2 à chacun des donataires : 232.470 €

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.



Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, **avec ou sans postérité**, avant eux, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR**, restant notamment associé de la SARL A.L., interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :



Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront plein propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parts sociales appartiennent en pleine propriété aux époux AZNAR/ESCRIBE, donateurs aux présentes, et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, pour avoir souscrit initialement au capital de la SARL A.L. sous sa forme initiale lors de sa constitution par apport en numéraire de fonds dépendant de la communauté existant entre eux, Mme Martine ESCRIBE AZNAR ayant par ailleurs renoncé à sa qualité d'associée (art 1832-2 du code civil)

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.



En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors du don manuel et de la donation partage ci-dessus exposés consentis depuis moins de quinze ans et pour lesquels les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

1/ Don manuel consenti par Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine ESCRIBE d'une somme d'argent de 66.000 euros soit 33.000 euros donné par chacun au profit de Monsieur Anthony AZNAR

Ce don a été rapporté à l'acte de donation partage du 24 juillet 2015 ci après

Ce don manuel a été déclaré à la recette des impôts de CASTRES (Tarn) service des impôts des entreprises avenue Charles de Gaulle, le 18 janvier 2010;

2/Monsieur et Madame AZNAR/ESCRIBE ont fait donation à titre de partage anticipé en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric LACAZEDIEU, notaire soussigné, le 24 juillet 2015 au profit de Monsieur Anthony AZNAR et Monsieur Jérémy AZNAR, donataires aux présentes, de divers biens mobiliers et immobiliers.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de CASTRES (Tarn), le 10 août 2015, volume 2015P numéro 8237.

Les parts et portions données audit acte sont les suivantes :

Abattement exceptionnel : donation somme d'argent consentie par Monsieur et Madame AZNAR aux termes dudit acte et revenant à Monsieur Anthony AZNAR ; article 790 G CGI : exonération totale de droits de donation plafonnée à 31.865,00 € par donateur,

Audit acte de donation partage du 24 juillet 2015 :

I Biens donnés par Monsieur Antoine AZNAR

-A Monsieur Anthony AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement exceptionnel article 790G du CGI	31.865,00 €
> Reste taxable	31.498,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	33.000,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Abattement A 779 CGI restant disponible

100.000 – (33.000+31.498) = 35.502 €

- A Monsieur Jérémy AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €



Abattement A 779 CGI restant disponible
100.000 – 63.363 = 36.637 €

II- Biens donnés par Madame Martine AZNAR

- Monsieur Anthony AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement exceptionnel article 790G du CGI	31.865,00 €
> Reste taxable	31.498,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	33.000,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Abattement A 779 CGI restant disponible
100.000 – (33.000+31.498) = 35.502 €

- Monsieur Jérémie AZNAR

> Valeur des biens donnés	63.363,00 €
> Abattement article 779 du CGI	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Abattement A 779 CGI restant disponible
100.000 – 63.363 = 36.637 €

BIENS PRESENTEMENT DONNES

EVALUATION :

Les parties déclarent que la masse totale des biens donnés et à partager ressort **en pleine propriété à NEUF CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (929.880 €)** soit :

- ensemble LOT 1 / et LOT 2/ Que les 246 parts sociales données ont une valeur en pleine propriété de 929.800 € données par **Monsieur et Madame AZNAR/ESCRIBE** comme dépendant de leur communauté,

Et pour moitié donnée par chacun des donateurs, 464.940 € en pleine propriété

Soit :

. Par Monsieur Antoine AZNAR : 464.980 €

Revenant :

- pour moitié à Monsieur Anthony AZNAR pour une valeur de 232.470 €.
- pour moitié à Monsieur Jérémie AZNAR pour une valeur de 232.470 €.

. Par Madame Martine ESCRIBE épouse AZNAR : 464.980 €

Revenant :

- pour moitié à Monsieur Anthony AZNAR pour une valeur de 232.470 €.
- pour moitié à Monsieur Jérémie AZNAR pour une valeur de 232.470 €.



DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes ainsi que de l'exonération partielle de la valeur des titres transmis prévu à l'article 787 B du CGI et de la réduction de 50% de partie des droits dus au titre de l'article 790 du CGI, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

Déclarations sur la valeur des titres donnés et pour les besoins du calcul des droits.

Les parties déclarent pour le calcul des droits, savoir :

que la sarl « A.L. » dont les parts sociales sont données aux présentes, a une valeur totale en pleine propriété de 1.890.000 € soit pour les 246 parts sociales données sur 500 formant le capital social, une valeur de $246/500 \times 1.890.000 = 929.880$ €.

que la sarl « A.L. » outre ses valeurs propres

détient des participations dans les sociétés suivantes ;

- 14.998 actions sur 15000 de la SAS MPI participation évaluée à 1.285.000 €
- 6.499 parts sociales sur 6.500 de la sci « PLAINE DE FOURES »,
- 99 parts sociales sur 100 de la sci « LA VENTENAYE »

Et que la proportion de la participation de la **SARL AL** dans la **SAS MPI**, par rapport à la valeur réelle de l'actif brut de la sarl AL, est de $1.285.000/1.890.000$.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parties déclarent :

Que la société SARL A.L. détient 14.998 actions sur 15.000 de la SAS MPI et est une société holding interposée.

que ces- 14.998 actions qu'elle détient, de la société SAS MPI ayant une activité industrielle de préfabrication et commercialisation de tous éléments en béton ainsi que de tous leurs accessoires ou dérivés ; activité éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI

ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Frédéric LACAZEDIEU notaire soussigné ce jour 19 octobre 2023, un instant avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans non renouvelable tacitement, pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant pour 14.998 actions par la SARL A.L. société intercalée dont le **DONATEUR** est associé et dont parties des titres font l'objet des présentes, que par chacun des **DONATAIRES** pour d'autres titres de la société SAS MPI (Mr Anthony AZNAR 1 action et Mr Jérôme AZNAR 1 action) qu'ils détiennent ; l'engagement de conservation portant sur la totalité (100 %) des actions de la SAS MPI représentant 100% des droits financiers et 100 % des droits de vote ; et par suite sur plus de 17% des droits financiers et plus de 34% des droits de vote.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :



- Que l'activité de la société SAS MPI est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation
- Qu'il a été pris par La SARL A . L., société interposée dont le **DONATEUR** détient des titres objet des présentes, ainsi que par Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR, donataires, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Les parties demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le DONATAIRE s'engage à :

- **Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 19 octobre 2025.**
- **Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.**
- **Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :**

- **s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.**

- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- Les parties déclarent qu'actuellement,



Mr Anthony AZNAR est président de la SAS MPI
Et qu'en outre Mr Jérôme AZNAR est directeur général de la SAS MPI

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Demeureront annexées aux présentes :

.texte de l'article 787 B du CGI

.texte de l'article 294 bis Annexe 2 du CGI

.texte de l'article 294 ter Annexe 2 du CGI

.une attestation délivrée par la SARL A.L. attestant de la souscription de l'engagement de conservation des titres Art 787 B du CGI par la SARL A.L., Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR, qu'il porte sur 100% des actions de la société et sur 100% des droits de vote et 100% des droits financiers

Et que les seuls associés de la SARL A.L. sont Mr Antoine AZNAR, Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR pour savoir :

Mr Anthony AZNAR : 1 part soit 1/500 ou 0,2 % du capital et 1/500 ou 0,2% des droits de vote y afférent, ainsi que 1/500 ou 0,2% des droits financiers.

Mr Jérôme AZNAR : 1 part soit 1/500 ou 0,2 % du capital et 1/500 ou 0,2% des droits de vote y afférent, ainsi que 1/500 ou 0,2% des droits financiers

Mr Antoine AZNAR : 498 parts soit 498/500 ou 99,6 % du capital et 1/500 ou 99,6% des droits de vote y afférent, ainsi que 1/500 ou 99,6% des droits financiers

Et qu'ils détiennent ces parts, participations et droits de vote et droits financiers, de manière continue depuis le 19 octobre 2023 (date de souscription de l'engagement de conservation des titres de la sas MPI)

et que la sarl A.L. détient de manière continue depuis le 19 octobre 2023 (date de souscription de l'engagement de conservation des titres de la sas MPI) 14.998 actions (sur 15.000 formant le capital social) de la SAS « MIDI PREFA INDUSTRIES » dont le sigle est MPI

Et que ces 14.998 action de la SAS MPI ont fait l'objet de l'engagement de conservation de titre (A 787 B du CGI) aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Frédéric LACAZEDIEU Notaire à GRAULHET (tarn) le 19 octobre 2023

.une attestation délivrée par la SAS MPI attestant de la souscription le 19 octobre 2023 de l'engagement de conservation des titres Art 787 B du CGI par la SARL A.L., Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR, qu'il porte sur 100% des actions de la société et sur 100% des droits de vote et 100% des droits financiers

Et qu'ils détiennent dans la SAS MPI,

-La sarl A.L. : sur 14.998 actions de la SAS MPI soit 14.998/15.000 ou 99,9866% du capital et 14.998/15.000 ou 99,9866% des droits de vote et 14.998/15.000 ou 99,9866% des droits financiers

-Mr Anthony AZNAR : sur une 1 action de la SAS MPI soit 1/15.000 ou 0,0067 % du capital et 1/15.000 ou 0,0067 % des droits de vote et 1/15.000 ou 0,0067 % des droits financiers

-Mr Jérôme AZNAR : sur une 1 action de la SAS MPI soit 1/15.000 ou 0,0067 % du capital et 1/15.000 ou 0,0067 % des droits de vote et 1/15.000 ou 0,0067 % des droits financiers



Et qu'ils détiennent ces participations et droits de vote et droits financiers, de manière continue depuis le 19 octobre 2023 (date de souscription de l'engagement de conservation des titres)

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Les parties déclarent :

que les titres présentement donnés de la SARL A.L. société interposée qui possède une participation dans la SAS MPI, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation de l'article 787 B du CGI aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné le 19 octobre 2023 avant les présentes sont évalués à 929.880 €.

que la proportion de la participation de la SARL AL dans la SAS MPI, par rapport à la valeur réelle de l'actif brut de la sarl AL, est de 1.285.000/1.890.000

1/ et que la quote part de la valeur des titres de la SARL A.L. qui bénéficie de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts (article 787 B du CGI) est :

$$1.285.000/1.890.000 \times 929.880 \text{ €} = 632.220 \text{ €}$$

Qui est exonérée de droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de cette valeur soit $\frac{3}{4} \times 632.220 \text{ €} = 474.165 \text{ €}$

Soit une assiette taxable de (632.220-474.165) CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (158.055 €).

2/ et que la quote part de la valeur des titres de la SARL A.L. qui ne bénéficie pas de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts est le solde soit

$$929.880 - 632.220 = 297.660 \text{ €}$$

Soit une assiette taxable de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (297.660 €)

Soit au total une assiette taxable de (158.055+297.660) QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (455.715 €)

Soit pour moitié donnée par chacun des donateur :

$$455.715 \times \frac{1}{2} = 227.858 \text{ €}$$



Et pour moitié donnée par chacun des donateurs à chacun des donataires

$227.858 \frac{1}{2} = 113.929 \text{ €}$

-dont partie bénéficiant de la réduction de 50% des DMTG (Art 790 I CGI)

Dont $158.055/455.715 \text{ èmes} \times 113.929 \text{ €} = 39.514 \text{ €}$ étant la proportion donnée correspondant à la quote part de la valeur des titres donnés d'une société qui réunissent les conditions énumérées à l'article **787 B du CGI** pour l'**exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur**

et par suite bénéficiant de la réduction de 50% des droits de mutation à titre gratuit, les titres étant donnés en pleine propriété et le donateur ayant moins de 70 ans, conformément à l'article **790 I du CGI**.

-et dont partie ne bénéficiant pas de la réduction de 50% des DMTG (art 790 I du CGI)

et dont $297.660/455.715 \text{ èmes} \times 113.929 \text{ €} = 74.415 \text{ €}$ étant la proportion donnée correspondant à la quote part de la valeur des titres donnés **ne réunissant pas les conditions de l'article 787 B du CGI et par suite ne bénéficiant pas de la réduction des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 I du CGI**.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent (50%) sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts sur une quote part de la valeur des titres transmis comme indiqué ci-dessus.

Conformément à l'instruction BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50,

-la réduction de droits prévue à l'article 790 du CGI est applicable au don en pleine propriété de titres de holding interposée éligible au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, la réduction est alors limitée aux droits correspondant à la seule fraction de la valeur des titres représentative de celle des titres de la société ayant une activité industrielle détenus directement par la société dont les titres font l'objet de la donation.

-il est nécessaire d'effectuer une double liquidation afin de déterminer le montant sur lequel la réduction doit s'appliquer. Il y a lieu de comprendre pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les biens donnés bénéficiant de la réduction de droits dans les tranches du barème les plus élevées. En outre, les abattements prévus à l'article 779 ... du CGI sont effectués en priorité sur les biens ne bénéficiant pas de la réduction.

Ces règles favorables au redevable, s'appliquent à moins que les parties à l'acte de donation n'aient décidé de retenir une règle d'imputation différente

Les parties aux présentes déclarent vouloir appliquer la règle la plus favorable au redevable.



TABLEAU DES DROITS**1-/ Monsieur Anthony AZNAR****A reçu de son père Mr Antoine AZNAR :**

- Part théorique	113 929,00 EUR
1/-dont quote part ne bénéficiant pas de la réduction 50% A 790 CGI	74.415,00 EUR
-abattement	(100.000,00 EUR)
-abattement déjà utilisé (33.000+31.498)	(64.498,00 EUR)
- Abattement légal disponible	- 35.502,00 EUR
- Base taxable	38.913,00 EUR
Droits :	
8.072 € ...à 5%...= 403,60 €	
4.037 € ...à 10%...= 403,70 €	
3.823 € ...à 15%...= 573,45 €	
22.981 €...à 20%...= 4.596,20 €	
Total	5.977,00 EUR
2/-dont quote part bénéficiant de la réduction 50% A 790 CGI	39.514,00 EUR
Abattement légal disponible	Néant
Base taxable	39.514,00 EUR
Droits :	7.903,00 EUR
39.514 € ...à 20%...=7.903 €	
Réduction 50% A 790 CGI	-3.951,00 EUR
Total	3.952,00 EUR
TOTAL DROITS DUS (5.977+3.952)	9.929,00 EUR

A reçu de sa mère Mme Martine AZNAR :

- Part théorique	113 929,00 EUR
1/-dont quote part ne bénéficiant pas de la réduction 50% A 790 CGI	74.415,00 EUR
-abattement	(100.000,00 EUR)
-abattement déjà utilisé (33.000+31.498)	(64.498,00 EUR)
- Abattement légal disponible	35.502,00 EUR



- Base taxable	38.913,00 EUR
Droits :	
8.072 € ...à 5%...= 403,60 €	
4.037 € ...à 10%...= 403,70 €	
3.823 € ...à 15%...= 573,45 €	
22.981 € ...à 20%...= 4.596,20 €	
Total	5.977,00 EUR
2/-dont quote part bénéficiant de la réduction 50% A 790 CGI	39.514,00 EUR
Abattement légal disponible	Néant
Base taxable	39.514,00 EUR
Droits :	
39.514 € ...à 20%...=7.903 €	7.903,00 EUR
Réduction 50% A 790 CGI	-3.951,00 EUR
Total	3.952,00 EUR
TOTAL DROITS DUS (5.977+3.952)	9.929,00 EUR

2-/ Monsieur Jérôme AZNAR

A reçu de son père Mr Antoine AZNAR :

- Part théorique	113 929,00 EUR
1/-dont quote part ne bénéficiant pas de la réduction 50% A 790 CGI	74.415,00 EUR
-abattement	(100.000,00 EUR)
-abattement déjà utilisé (63.363 €)	(63.363,00 EUR)
- Abattement légal disponible	- 36.637,00 EUR
- Base taxable	37.778,00 EUR
Droits :	
8.072 € ...à 5%...= 403,60 €	
4.037 € ...à 10%...= 403,70 €	
3.823 € ...à 15%...= 573,45 €	
21.846 € ...à 20%...= 4.369,20 €	
Total	5.750,00 EUR
2/-dont quote part bénéficiant de la réduction 50% A 790 CGI	39.514,00 EUR
Abattement légal disponible	Néant



Base taxable	39.514,00 EUR
Droits :	
39.514 € ...à 20%...=7.903 €	7.903,00 EUR
Réduction 50% A 790 CGI	-3.951,00 EUR
Total	3.952,00 EUR
TOTAL DROITS DUS (5.750+3.952)	9.702,00 EUR

A reçu de sa mère Mme Martine AZNAR :

- Part théorique	113 929,00 EUR
1/-dont quote part ne bénéficiant pas de la réduction 50% A 790 CGI	74.415,00 EUR
-abattement	(100.000,00 EUR)
-abattement déjà utilisé (63.363 €)	(63.363,00 EUR)
- Abattement légal disponible	- 36.637,00 EUR
 - Base taxable	 37.778,00 EUR
Droits :	
8.072 €à 5%...= 403,60 €	
4.037 €à 10%...= 403,70 €	
3.823 €à 15%...= 573,45 €	
21.846 €...à 20%...= 4.369,20 €	
Total	5.750,00 EUR
 2/-dont quote part bénéficiant de la réduction 50% A 790 CGI	 39.514,00 EUR
Abattement légal disponible	Néant
Base taxable	39.514,00 EUR
Droits :	
39.514 € ...à 20%...=7.903 €	7.903,00 EUR
Réduction 50% A 790 CGI	-3.951,00 EUR
Total	3.952,00 EUR
TOTAL DROITS DUS (5.750+3.952)	9.702,00 EUR

TOTAL GLOBAL DES DROITS DUS
9.929+9.929+9.702+9.702=



- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné tous renseignements concernant les règles liées à l'obtention et à la récupération des diverses allocations, prestations ou aides accordées par les départements, au titre de l'aide sociale.

Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine AZNAR-ESCRIBE, donateurs aux présentes, déclare qu'il n'ont bénéficié, à ce jour, d'aucune aide de quelque sorte que ce soit.

Enfin, Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine AZNAR-ESCRIBE, donataires, déclarent avoir été informés que si dans les dix ans qui précèdent les présentes ou si dans les dix ans à venir, Monsieur Antoine AZNAR et Madame Martine AZNAR-ESCRIBE ont demandé ou demandaient une prestation quelconque au titre de l'aide sociale, des recours seraient exercés directement et immédiatement contre les co-donataires aux présentes.

DROIT DE PARTAGE

Néant

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de CASTRES (Tarn).

FORMALITES

FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

Une copie authentique du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné

DISPENSE D'AGREMENT

Messieurs Anthony et Jérôme AZNAR étant déjà associés de al SARL « A.L. » et conformément à l'article 10 des statuts de ladite société, la présente donation partage portant cession de parts sociales entre associés est dispensée d'agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Antoine AZNAR, donateur, gérant de la société, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter expressément



au nom de la société SARL «A.L.» les présentes, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Antoine AZNAR déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente donation partage, les associés de la SARL « A.L. », Mr Antoine AZNAR, Mr Anthony AZNAR et Mr Jérôme AZNAR, tous comparants aux présentes, décident :

I./

de rajouter à la fin du paragraphe « ARTICLE 6 – APPORTS », l'alinéa suivant :

« aux termes d'un acte de donation partage par Mr et Mme Antoine AZNAR/Martine ESCRIBE au profit de leurs deux enfants, Messieurs Anthony AZNAR et Jérôme AZNAR, reçu par acte de Maître Frédéric LACAZEDIEU Notaire à GRAULHET du 19 octobre 2023 il a été attribué la pleine propriété savoir :

- .à Mr Anthony AZNAR de 123 parts numéro 3 à 125 inclus
- .à Mr Jérôme AZNAR de 123 parts numéros 126 à 248 inclus »

II/

de remplacer l' « ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES » par le paragraphe suivant :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les 500 parts sociales de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées sont réparties comme suit entre associés :

Monsieur Anthony AZNAR, cent vingt quatre (124) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et 3 à 125 inclus 124

Monsieur Jérôme AZNAR, cent vingt quatre (124) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 et 126 à 248 inclus 124

Monsieur Antoine AZNAR deux cent cinquante deux (252) parts sociales en pleine propriété numérotées 249 à 500 inclus 252

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à



l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

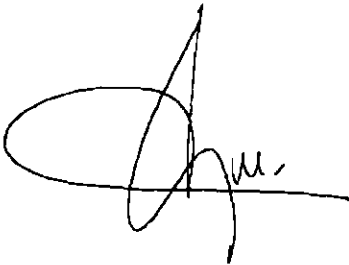
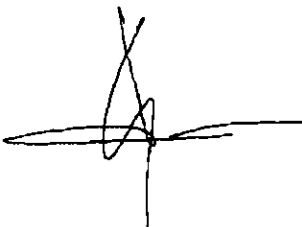
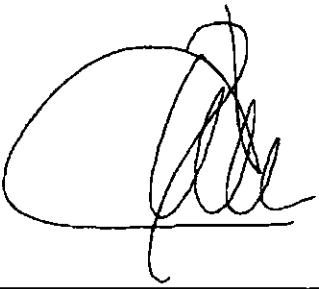
DONT ACTE sans renvoi

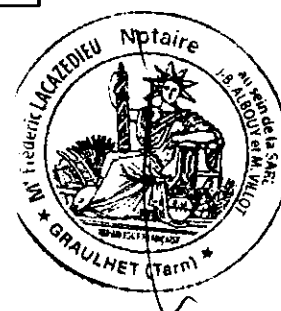
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Mme AZNAR Martine a signé à GRAULHET le 19 octobre 2023	
M. AZNAR Antoine a signé à GRAULHET le 19 octobre 2023	
M. AZNAR Jérémy a signé à GRAULHET le 19 octobre 2023	
M. AZNAR Anthony a signé à GRAULHET le 19 octobre 2023	
et le notaire Me LACAZEDIEU FREDERIC a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF OCTOBRE	



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 27 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CASTRES 2

Le 15/11/2023 Dossier 2023 00040393, référence 8104P01 2023 N 01257

Enregistrement : 39262 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-neuf mille deux cent soixante-deux Euros

Montant reçu : Trente-neuf mille deux cent soixante-deux Euros

A.L.

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 Euros**

**Siège social : lieudit « la ventenayé »
81300 GRAULHET**

RCS CASTRES 421 148 990

STATUTS

Statuts mis à jour au 19 octobre 2023

Modification articles 6 et 8 des statuts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuilles et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres,
- Toutes prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement,
- Le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lieudit La Ventenaye 81300 GRAULHET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Agence de GRAULHET, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 novembre 1998.

par Monsieur Bernard LAGANE,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

par Monsieur Antoine AZNAR,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

Soit au total
la somme de cent mille francs 100 000 F.

Madame Martine ESCRIBE, conjoint commun en biens de Monsieur Antoine AZNAR, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA - G.D., société anonyme au capital de 183 000 €, dont le siège est 24 Rue Jean-Paul SARTRE 81300 GRAULHET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro B 392 627 691, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.353 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA - G.D. dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2000 :

- le capital social a été porté à 131.191,40 F par incorporation de prime de fusion à hauteur de 31.191,40 F et élévation de la valeur nominale des parts,
- le capital a été ensuite converti en unités euro par application du taux officiel de conversion de 6,55957 F pour 1 €, soit 20.000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2003 :

- le capital social a été porté à 200 000 euros par incorporation de prime de fusion à hauteur de 4 311.62 euros et par incorporation du poste « report à nouveau » à hauteur de 175 688.38 euros

Par décision en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros suite à annulation de 500 parts, numérotées de 1 à 500, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

Aux termes d'un acte de cession sous signature privée en date à GRAULHET du 19 décembre 2018, Monsieur Antoine AZNAR, précédemment associé unique de la société A.L. a cédé deux (2) parts sociales sur les 500 numérotées de 501 à 1000 lui appartenant dans la société, soit :

➤ Une (1) part sociale numérotée 501 à Monsieur Anthony AZNAR

➤ Une (1) part sociale numérotée 502 à Monsieur Jeremy AZNAR

Et en conséquence la collectivité des associés a décidé de renuméroter les parts sociales composant le capital social de la société de 1 à 500.

Aux termes d'un acte de donation partage par Mr et Mme Antoine AZNAR/Martine ESCRIBE au profit de leurs deux enfants, Messieurs Anthony AZNAR et Jérôme AZNAR, reçu par acte de Maître Frédéric LACAZEDIEU Notaire à GRAULHET du 19 octobre 2023 il a été attribué la pleine propriété savoir :

à Mr Anthony AZNAR de 123 parts numéros 3 à 125 inclus

à Mr Jérôme AZNAR de 123 parts numéros 126 à 248 inclus

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en 500 parts de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

7.2 - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts sociales de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées sont réparties comme suit entre associés :

Monsieur Anthony AZNAR, cent vingt quatre (124) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et 3 à 125 inclus 124

Monsieur Jérôme AZNAR, cent vingt quatre (124) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 et 126 à 248 inclus 124

Monsieur Antoine AZNAR deux cent cinquante deux (252) parts sociales en pleine propriété numérotées 249 à 500 inclus 252

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté ou de Pacs, du vivant de l'associé : En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes du vivant de l'associé, au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises du vivant de l'associé, sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – GERANCE

11-1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre-recommandée individuelle.

11-2 Le gérant incapable ou empêché

Le mandat du gérant ne cesse pas s'il est atteint d'une incapacité ou d'un empêchement. L'incapacité ou l'empêchement entraîne une suspension du mandat du gérant, laquelle sera levée au terme de l'incapacité ou de l'empêchement.

Pendant le cours de cette suspension du mandat du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants suppléants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne l'incapacité ou l'empêchement du gérant. Le procès-verbal de cette assemblée sera retranscrit sur le registre des assemblées générales.

Les formalités légales de publicité relatives à la suspension du mandat du gérant incapable ou empêché et à sa substitution par le gérant suppléant désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant seront suspendues.

La suspension du mandat du gérant du fait de son incapacité ou empêchement sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : soit une décision judiciaire, soit tout document contenant le visa du greffe du tribunal d'instance et permettant la mise en œuvre d'un mandat de protection future, soit tout document admis par la loi pour le constat de la prise d'effet de toute autre disposition d'origine conventionnelle également admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

Pour l'application des présentes dispositions statutaires, il convient d'entendre par « incapacité » l'ouverture au bénéfice du gérant de toute mesure de protection légale, telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant exhaustive, une tutelle, une curatelle, une mesure de sauvegarde ou une habilitation familiale, ainsi que toute autre mesure légale de protection prévue ou à prévoir à l'avenir par la loi. Il convient par ailleurs d'entendre par « empêchement » l'activation (ou prise d'effet) d'un mandat de protection future ou celle de toute autre disposition d'origine conventionnelle admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

11-3 Le décès du gérant

Le mandat du gérant cesse à son décès.

Au décès du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants suppléants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne ce décès. Le procès-verbal de cette assemblée sera conservé sur le registre spécial des assemblées.

Les formalités légales de publicité relatives à la cessation du mandat du gérant décédé et à sa succession par le gérant suppléant désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant auront cessé du fait de son décès.

La cessation du mandat du gérant du fait de son décès sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : un acte de décès.

11-4 Pouvoirs du gérant supplétif

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant supplétif sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant supplétif qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant supplétif ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- céder les actifs de la société et/ou modifier la participation de la société dans ses filiales et sous-filiales
- créer des filiales et/ou réaliser toute acquisition de participation ainsi qu'adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- exercer les droits de vote dans les filiales et sous-filiales
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- réaliser tout investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100 000 euros.
- licencier et/ou embaucher des salariés dans la société

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la Liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

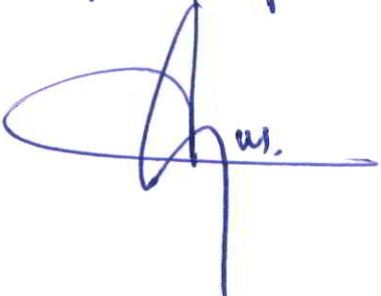
Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19-CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Constaté conforme
 M.